

DES FAMILLES SOUS LES DÉCOMBRES

LES ATTAQUES ISRAËLIENNES CONTRE
DES HABITATIONS

AMNESTY
INTERNATIONAL



INTRODUCTION

Durant l'opération *Bordure protectrice* menée récemment par l'armée israélienne dans la bande de Gaza, les frappes aériennes israéliennes ont pris pour cible des immeubles collectifs d'habitation. Les membres de familles entières, dont beaucoup de femmes et d'enfants, ont été tués ou blessés à la suite de ces frappes ciblées. Par ailleurs des dégâts considérables ont été causés à des biens de caractère civil.

Ces attaques ont été lancées pendant le conflit qui a duré 50 jours, du 8 juillet au 26 août, et au cours duquel l'ampleur des destructions et des dommages infligés aux habitations et aux infrastructures ainsi que le nombre de civils palestiniens tués ou blessés ont été effroyables. Selon les [chiffres](#) publiés par les Nations unies, 1 523 civils, dont 519 enfants, sont au nombre des 2 192 Palestiniens qui ont trouvé la mort au cours de l'opération militaire¹. Au moment du cessez-le-feu le 26 août, environ 110 000 personnes déplacées avaient trouvé refuge dans des centres d'hébergement d'urgence ou des familles d'accueil. Selon les [estimations](#) des Nations unies, quelque 18 000 logements ont été détruits ou rendus inhabitables, laissant environ 108 000 personnes sans abri. De plus 37 650 logements ont été endommagés².

Dans le même temps, le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens ont procédé sans discrimination au tir de milliers de roquettes et d'obus de mortier en direction de zones civiles en Israël, tuant six civils dont un enfant³. Des dizaines d'autres Israéliens, dont au moins six enfants, ont été blessés par des tirs de roquettes ou des éclats d'obus. Soixante-quatre soldats israéliens ont trouvé la mort dans les combats.

Amnesty International continue de recueillir des informations sur les violations graves du droit international humanitaire, y compris des homicides illégaux, des blessures infligées à des civils et des destructions de biens de caractère civil, imputables tant à Israël qu'au Hamas et aux groupes armés palestiniens.

Dans le présent rapport, l'organisation examine les attaques israéliennes ciblées visant des logements habités au regard des obligations d'Israël découlant du droit international humanitaire, et plus particulièrement les règles relatives à la conduite des hostilités. Elle met en avant huit cas dans lesquels des attaques israéliennes ciblées ont causé la mort de 111 personnes et peut-être plus, dont 104 au moins étaient des civils, y compris des familles entières, et détruit des habitations. Ces cas ont été choisis pour différentes raisons, à savoir l'existence de témoins, la précision des éléments de preuve et le nombre de civils tués. Ils comprennent deux cas dans lesquels le nombre de victimes civiles a été particulièrement élevé – au moins 33 civils ont trouvé la mort lors du bombardement de l'immeuble al Dali et 25 autres à la suite de la destruction de la maison de la famille Abu Jamé.

Dans tous les cas exposés dans le présent rapport, les précautions nécessaires exigées par le droit international humanitaire pour éviter de causer des dommages excessifs à la population et aux biens de caractère civil n'ont pas été prises. Dans tous les cas, aucun avertissement préalable n'avait été donné aux habitants pour leur permettre de quitter les lieux.

Dans quatre cas – les attaques contre la maison de la famille Abu Jamé, l'immeuble al Dali, et les habitations des familles al Bakri et Abu Dahrouj – dans lesquels 66 civils au moins ont été tués, Amnesty International a pu identifier une cible manifestement militaire, par exemple un individu nommément désigné qui était membre d'un groupe armé. Toutefois, même si un combattant ou un objectif militaire était effectivement présent (ou si l'on pensait qu'il l'était) la perte de vies civiles, les blessures infligées à des civils et les dommages à des biens de caractère civil semblent disproportionnés, c'est-à-dire hors de proportion par rapport à l'avantage militaire attendu, ou sans discrimination. Par ailleurs, en l'absence d'informations émanant des autorités israéliennes, l'organisation ne peut établir avec certitude quelle était la cible de ces attaques. Dans les cas où il n'y a pas d'objectif militaire, une attaque est susceptible de constituer une violation de l'interdiction des attaques visant directement des civils et des biens de caractère civil énoncée par le droit international humanitaire. Les attaques visant des biens de caractère civil ou des civils, ainsi que celles qui sont disproportionnées ou aveugles et qui tuent ou blessent des civils, sont des crimes de guerre. Le fait que, dans ces huit cas qui ont entraîné la mort d'au moins 104 civils, les autorités israéliennes n'aient fait aucune déclaration à propos de la personne ou du bien qui était visé, ni même reconnu qu'elles avaient mené ces attaques et les pertes civiles qui en avaient résulté, est profondément préoccupant.

Ces attaques s'inscrivent dans un ensemble plus large. Outre les cas exposés en détail dans le présent document, Amnesty International a recensé plus de 12 autres attaques ciblées ayant entraîné la mort de civils, dont des enfants, et détruit, en totalité ou en partie, des habitations. Il s'agissait semble-t-il dans la plupart des cas de frappes aériennes menées par des avions avec pilote. Étudiant plus en détail les différents types d'attaques israéliennes, y compris celles menées lors de combats intensifs dans des zones telles que Shujaiyeh et Khuzaa, l'organisation israélienne de défense des droits humains B'Tselem a dressé une liste de 72 habitations à l'intérieur desquelles se trouvaient des familles et qui ont été détruites, en totalité ou en partie, dans la bande de Gaza avant le 11 août 2014. Ces destructions ont causé la mort de 547 personnes, dont 125 femmes de moins de 60 ans, 250 mineurs, et 29 personnes de plus de 60 ans⁴.

Dans tous les cas exposés dans le présent rapport ainsi que dans des cas similaires pendant le conflit, il incombe à Israël de fournir des informations sur les attaques et les cibles visées. Israël doit également expliquer les précautions qui avaient été prises pour épargner les civils lors d'attaques visant des cibles militaires mais qui avaient fait des morts et des blessés parmi les civils et détruit des habitations. Les cas exposés dans ce document ainsi que d'autres allégations crédibles de violations graves du droit international humanitaire doivent faire l'objet sans délai d'enquêtes indépendantes et impartiales conformément aux normes du droit international et, en cas de preuves recevables suffisantes, les responsables présumés, qu'ils soient militaires ou civils, doivent être traduits en justice dans le cadre de procès conformes aux normes internationales d'équité. Les victimes civiles et leur famille doivent recevoir des réparations intégrales. En outre, il est important qu'à la suite des enquêtes l'armée israélienne tire les leçons de ce conflit et des précédents et modifie sa doctrine et ses tactiques de combat dans des zones densément peuplées comme Gaza, de manière à garantir le strict respect du droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le nombre sans précédent d'attaques contre des habitations durant l'opération *Bordure protectrice* et le nombre de victimes civiles, ainsi que l'ampleur des destructions et des dommages importants résultant des attaques décrites dans le présent rapport et d'autres attaques similaires, représentent plus qu'une tragédie humaine. Ils soulèvent pour le gouvernement israélien et l'armée des questions difficiles auxquelles ils n'ont pas répondu jusqu'à présent. Le caractère systématique des attaques semble indiquer l'adoption d'une tactique militaire contraire aux règles contraignantes énoncées par le droit international humanitaire en ce qui concerne la conduite des hostilités. Le fait que l'armée israélienne ait commencé à effectuer des bombardements aériens visant des habitations dans les premiers jours du conflit⁵ et que cette tactique ait été utilisée durant toute l'opération, comme le démontrent les dates des attaques décrites dans le présent rapport, laisse à penser que les dirigeants politiques israéliens ont approuvé cette manière de conduire les hostilités.

L'absence d'explication des responsables israéliens sur les cibles visées et, dans certains cas d'attaques contre des habitations, les sérieux doutes quant à la présence d'un objectif militaire sont profondément préoccupants. Dans les cas où Amnesty International a été en mesure de déterminer la cible potentiellement visée, elle a constaté qu'il ne s'agissait pas d'un objectif militaire, ou que les conséquences dévastatrices pour les civils et les biens à caractère civil étaient totalement disproportionnées par rapport à un avantage militaire attendu, et/ou qu'Israël n'avait pas pris les précautions nécessaires pour réduire autant que possible le tort causé aux civils et les dommages à des biens de caractère civil. Ceci est particulièrement évident vu les autres solutions disponibles, à savoir retarder une attaque jusqu'à ce que la cible ne se trouve plus dans une maison abritant de nombreux civils et parmi eux des enfants, utiliser des moyens d'attaque moins destructeurs ainsi que les forces armées israéliennes l'ont fait dans d'autres frappes qui visaient des individus et n'ont pas fait s'écrouler des immeubles entiers sur les civils qui y habitaient, enfin, donner un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces aux habitants civils du bâtiment visé et des constructions avoisinantes avant de mener l'attaque.

Il incombe au gouvernement israélien d'expliquer quelle était la cible visée dans chacune de ces attaques, en quoi elle était un objectif militaire légitime, les moyens et les méthodes utilisés pour mener l'attaque et la raison pour laquelle ils ont été choisis.

Amnesty International a recueilli des informations sur des atteintes graves aux droits humains ainsi que sur des violations du droit international humanitaire et des crimes de guerre commis depuis des années en toute impunité par les forces israéliennes, le Hamas et les groupes armés palestiniens. Le grand nombre de victimes civiles ainsi que les destructions et déplacements de population dans la bande de Gaza d'une part et, d'autre part, les effets négatifs pour les civils des tirs de roquettes effectués sans discrimination par les groupes armés palestiniens en direction d'Israël pendant l'opération *Bordure protectrice* rendent encore plus impérieuse la nécessité de mettre un terme à l'impunité. Tant les autorités israéliennes que palestiniennes n'ont pas pris de mesures concrètes pour mettre fin à ces

atteintes aux droits humains et traduire en justice les responsables de ces agissements. Mettre un terme à l'impunité systématique pour les crimes commis par le passé aurait un effet dissuasif sur leur répétition et constitue donc un élément essentiel pour garantir à long terme la protection des civils des deux camps. À cette fin, Amnesty International formule les recommandations suivantes :

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS ISRAÉLIENNES

- Les autorités israéliennes doivent collaborer avec la commission d'enquête mise en place par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et lui garantir un accès sans restriction au personnel concerné ainsi qu'aux documents pertinents, entre autres. Elles doivent également collaborer à d'autres enquêtes en matière de droits humains sur les violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit. Compte tenu des conclusions du Groupe d'experts des Nations unies en 2010 ainsi que d'organisations locales israéliennes et internationales de défense des droits humains et en l'absence de mesures concrètes pour réformer des mécanismes d'enquête insuffisants, il n'existe pas d'organe israélien officiel capable de mener des enquêtes conformes aux normes du droit international sur les allégations de crimes de guerre commis ou ordonnés par des membres des forces armées israéliennes et des responsables civils.
- Les autorités devraient également autoriser Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains à se rendre à Gaza pour mener des enquêtes sur les violations présumées du droit international imputables à toutes les parties au conflit.
- Elles doivent veiller à ce que l'armée israélienne révise sa doctrine et ses tactiques de combat dans des zones densément peuplées comme la bande de Gaza en vue de les mettre en conformité avec le droit international humanitaire, et particulièrement l'interdiction des attaques aveugles et disproportionnées, et de respecter l'obligation de prendre des précautions lors des attaques.
- Les autorités doivent adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et faire une déclaration acceptant la compétence de cette instance depuis le 1er juillet 2002.
- Elles doivent accorder des réparations intégrales à toutes les victimes de violations graves du droit international humanitaire, y compris les personnes dont les habitations et les biens ont été détruits ou endommagés illégalement durant l'opération *Bordure protectrice*.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS PALESTINIENNES

- Les autorités palestiniennes doivent faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pénale internationale pour les crimes commis depuis le 1er juillet 2002 et adhérer au Statut de Rome de la CPI.

RECOMMANDATIONS AUX AUTRES ÉTATS

- Tous les États doivent apporter leur plein soutien à la commission d'enquête des Nations unies et veiller à ce qu'elle dispose de moyens suffisants pour lui permettre de remplir sa mission efficacement et rapidement.

- Tous les États et acteurs internationaux telle l'Union européenne doivent soutenir l'exercice de la compétence de la CPI sur les territoires palestiniens. Le Conseil de sécurité des Nations unies doit déférer la situation en Israël et dans les territoires palestiniens occupés au procureur de la CPI en vue de l'ouverture d'une enquête sur les crimes au regard du droit international commis par toutes les parties au conflit.
- Les États doivent ouvrir des enquêtes pénales devant les tribunaux nationaux en exerçant la compétence universelle chaque fois qu'il existe des éléments de preuve suffisants montrant que des crimes de guerre ou d'autres crimes relevant du droit international ont été commis, et ils doivent s'efforcer d'arrêter les responsables présumés de tels agissements et de les traduire en justice dans le cadre de procédures pleinement conformes aux normes internationales d'équité.
- Tous les États doivent suspendre le transfert vers Israël d'armes, de munitions et de matériel militaire jusqu'à ce qu'Israël prenne des mesures concrètes pour obliger les responsables de violations commises par le passé à rendre compte de leurs actes et que des mécanismes efficaces soient mis en place pour garantir que les armes et le matériel connexe ne seront pas utilisés pour commettre des violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. La suspension doit englober toutes les exportations indirectes par l'intermédiaire de pays tiers et le transfert de composants et technologies militaires ainsi que toutes les activités de courtage, financières ou logistiques de nature à faciliter de tels transferts.

NOTES

¹ OCHA, *Protection of Civilians Weekly Report, 30 septembre – 13 octobre 2014*, 17 octobre 2014 (www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2014_10_17_english.pdf)

² OCHA, *Occupied Palestinian Territory: Gaza Emergency Situation Report (as of 4 September 2014, 08:00 hrs)*, 4 septembre 2014 (www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_sitrep_04_09_2014.pdf).

³L'OCHA donne le chiffre de cinq civils. Outre ces personnes, Amnesty International considère Dror Khenin, un entrepreneur en bâtiment tué le 15 juillet alors qu'il distribuait de la nourriture aux soldats à proximité du point de passage d'Eretz, comme un civil puisque, selon les informations dont elle dispose, il ne participait pas directement aux hostilités au moment de sa mort.

⁴Voir B'Tselem, *Families bombed at home, Gaza, July-August 2014 (initial figures)*, 11 août 2014 www.btselem.org/gaza_strip/201407_families

⁵ Les attaques menées par l'armée israélienne contre le bâtiment de la famille Kwaré à Khan Younis (où neuf civils ont été tués, dont six enfants) et contre l'immeuble de la famille Hamad à Beït Hanoun (qui a coûté la vie à un membre d'un groupe armé et à cinq civils, dont un enfant) ont eu lieu le 8 juillet 2014, premier jour du conflit.

DES FAMILLES SOUS LES DÉCOMBRES

LES ATTAQUES ISRAÉLIENNES CONTRE DES HABITATIONS

Durant l'opération Bordure protectrice menée par l'armée israélienne dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, les frappes aériennes israéliennes ont notamment pris pour cible des immeubles collectifs d'habitation. Les membres de familles entières ont été tués ou blessés à la suite de ces frappes ciblées. Par ailleurs des dégâts considérables ont été causés à des biens de caractère civil.

Dans le présent rapport, l'organisation examine les attaques israéliennes visant des logements habités au regard des obligations d'Israël découlant du droit international humanitaire, et plus particulièrement les règles relatives à la conduite des hostilités. Elle met en avant huit cas dans lesquels des attaques israéliennes ciblées ont causé la mort de 111 personnes et peut-être plus, dont 104 au moins étaient des civils, y compris des familles entières, 62 enfants étant du nombre, et détruit des habitations.

Ces cas, ainsi que d'autres allégations crédibles de violations graves du droit international humanitaire, doivent faire l'objet sans délai d'enquêtes indépendantes et impartiales conformément aux normes du droit international et, lorsque les preuves recevables sont suffisantes, les responsables présumés, qu'ils soient militaires ou civils, doivent être traduits en justice dans le cadre de procès conformes aux normes internationales d'équité.

Amnesty International continue de recueillir des informations sur les violations graves du droit international humanitaire, y compris des homicides illégaux, des blessures infligées à des civils et des destructions de biens de caractère civil, imputables tant à Israël qu'au Hamas et aux groupes armés palestiniens.

amnesty.org

Index : MDE 15/032/2014
Novembre 2014

AMNESTY
INTERNATIONAL

